

SECRETARIAT D'ÉTAT
À
L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ÉTAT FRANÇAIS.

Arreté.

Ministre
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
et à la Jeunesse,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du*

*Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en applica-
tion de la loi du 28 Juillet 1943;*

*Vu la délibération en date du 24 février 1944
du Comité directeur de la "Société des Lettres,
Sciences et Arts de l'Aveyron", propriétaire,
portant adhésion au classement;*

Arrête :

Article premier.

*Les façades et toitures sur rue et sur cour
des deux immeubles anciens qui composent le
Musée Fenaille, à RODEZ (Aveyron),*

*sont classées parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'AVEYRON,

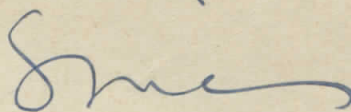
et au Maire de la commune de RODEZ

et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 juillet 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEIL D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Henri G. HILAIRE